

Federal Court  
of Appeal



Cour d'appel  
fédérale

**Date : 20110310**

**Dossier : A-302-10**

**Référence : 2011 CAF 93**

**CORAM : LE JUGE NOËL  
LE JUGE PELLETIER  
LA JUGE TRUDEL**

**ENTRE :**

**PERRY CHAMCHUK**

**demandeur**

**et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et. al.**

**défendeurs**

Audience tenue à Edmonton (Alberta), le 9 mars 2011.

Jugement prononcé à Edmonton (Alberta), le 10 mars 2011.

**MOTIFS DU JUGEMENT :**

**LA JUGE TRUDEL**

**Y ONT SOUSCRIT :**

**LE JUGE NOËL  
LE JUGE PELLETIER**

Federal Court  
of Appeal



Cour d'appel  
fédérale

**Date : 20110310**

**Dossier : A-302-10**

**Référence : 2011 CAF 93**

**CORAM : LE JUGE NOËL  
LE JUGE PELLETIER  
LA JUGE TRUDEL**

**ENTRE :**

**PERRY CHAMCHUK**

**demandeur**

**et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et. al.**

**défendeurs**

**MOTIFS DU JUGEMENT**

**LA JUGE TRUDEL**

[1] La présente demande de contrôle judiciaire découle d'une décision du juge-arbitre Beaudry dans CUB 69424B, dans laquelle il a refusé la demande que le demandeur avait présentée en vue d'obtenir la révision d'une décision antérieure rendue par le juge-arbitre Teitelbaum dans CUB 69424A.

[2] Tout au long de l'instance, le demandeur a exprimé son désaccord relativement au calcul des prestations auxquelles il avait droit fait par la Commission en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23.

[3] La particularité de l'affaire est que le demandeur avait établi que sa période de prestations commençait le 18 décembre 2005, le rendant admissible à des prestations hebdomadaires de 333 \$ pendant 22 semaines. Plus tard, le demandeur a abandonné cette demande au profit d'une demande selon laquelle sa période de prestations commençait le 9 avril 2006. Par conséquent, il a obtenu le droit de toucher des prestations hebdomadaires pendant 35 semaines, mais à un taux inférieur, soit 243 \$ par semaine. Un versement excédentaire a donc été fixé pour les semaines où le demandeur a reçu des prestations au taux supérieur au cours de la période de prestations annulée. De plus, la Commission a commis des erreurs en calculant le taux des prestations du demandeur et l'indemnité de préavis donnée par son employeur.

[4] Il va sans dire que tout cela a contribué à la frustration du demandeur causée par la façon dont il a été traité par la Commission. Il était évident, à l'audition de la présente demande, qu'il n'avait pas compris la décision de la Commission ni la façon dont elle était arrivée à cette conclusion.

[5] Plus particulièrement, le demandeur s'est plaint de n'avoir jamais reçu de la Commission une [TRADUCTION] « feuille de calcul concise de toutes ses heures assurables en comparaison avec sa rémunération assurable totale ». En réponse, l'avocat du défendeur a fait référence à son

dossier, plus précisément aux observations supplémentaires que la Commission a présentées au conseil arbitral expliquant comment elle avait déterminé [TRADUCTION] « le nombre total de semaines, ses heures assurables, sa structure tarifaire, son versement excédentaire et comment [elle] avait déterminé les sommes qu'il devait » (voir le dossier du défendeur, volume 1, pages 151 et suiv.). Même s'il peut être en désaccord avec le calcul de la Commission, le demandeur trouve réponse à ses questions dans ce document.

[6] Cela étant dit, nous sommes appelés à procéder au contrôle judiciaire d'une décision dans le cadre d'une révision. Le demandeur n'a pas demandé le contrôle judiciaire de la décision du juge-arbitre Teitelbaum et le délai pour le faire est prescrit. Notre Cour a souvent répété que, sauf dans des circonstances spéciales, elle n'accepterait pas qu'on utilise le contrôle judiciaire d'une révision de décision comme moyen d'attaquer indirectement la décision originale (voir *Nickerson c. Canada (Commission de l'assurance-emploi)*, 2006 CAF 110, au paragraphe 3; *Mansour c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 328; *Pollitt c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 98). C'est ce que le demandeur nous demande de faire.

[7] J'estime qu'il n'existe aucune circonstance particulière ou erreur susceptible de contrôle dans la révision de la décision justifiant l'intervention de notre Cour.

[8] Enfin, le demandeur a nommé plusieurs défendeurs dans sa demande. Le procureur général du Canada demande que l'intitulé soit modifié pour refléter le fait qu'il est le seul défendeur légitime. J'accueillerais cette demande.

**Conclusions**

[9] Par conséquent, je propose de rejeter la demande de contrôle judiciaire, mais eu égard aux circonstances de la présente affaire, sans frais.

[10] Je propose également de modifier l'intitulé comme suit :

**ENTRE :**

**PERRY CHAMCHUK**

**demandeur**

**et**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**défendeur**

« Johanne Trudel »

---

j.c.a.

« Je suis d'accord.  
Marc Noël, j.c.a. »

« Je suis d'accord.  
J.D. Denis Pelletier, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme  
Mylène Borduas

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**  
**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-302-10

**INTITULÉ :** PERRY CHAMCHUK c.  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
CANADA ET AL.

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Edmonton (Alberta)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 9 mars 2011

**MOTIFS DU JUGEMENT :** LA JUGE TRUDEL

**Y ONT SOUSCRIT :** LE JUGE NOËL  
LE JUGE PELLETIER

**DATE DES MOTIFS :** Le 10 mars 2011

**COMPARUTIONS :**

Perry Chamchuk	EN SON PROPRE NOM
Robert Neilson	POUR LES DÉFENDEURS

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Myles J. Kirvan Sous-procureur général du Canada	POUR LES DÉFENDEURS
---	---------------------